VD_GERICHTE LT13.034058 vom 26. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LT13.034058

FR: VD_GERICHTE LT13.034058 du 26 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE LT13.034058 del 26 ottobre 2015

Erwägungen

E. 4

a) En conclusion, le recours doit être admis et le dispositif de la décision réformé aux chiffres I et II, ainsi que complété par les chiffres Ibis et IIbis, en ce sens que la requête déposée le 17 mars 2015 par A.D._____ tendant à la reprise immédiate de son droit de visite est admise (I), que l'exercice du droit de visite entre A.D._____ et ses trois enfants B.D._____, C.D._____ et D.D._____ est immédiatement repris en présence d'un tiers, à raison de deux heures par mois (Ibis), que le SPJ est invité à entreprendre les démarches nécessaires à la médiatisation du droit de visite par Espace Contact, Trait d'union ou toute autre organisation habilitée à garantir la sécurité et le bien-être des enfants pendant l'exercice des relations personnelles (II) et qu'il est également invité à mettre en œuvre un suivi thérapeutique familial pouvant offrir des settings variés auprès de Therapsys ou Les Boréales (IIbis), l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

- 22 - b) Vu l'issue du recours, la requête d'assistance judiciaire de la recourante peut être admise, Me Charlotte Iselin étant désignée conseil d'office avec effet au 13 juillet 2015. Dans sa liste des opérations du 8 octobre 2015, Me Charlotte Iselin a indiqué avoir consacré six heures et vingt-cinq minutes à l'exercice de son mandat. Ce temps d'exécution apparaît raisonnable et admissible au vu des difficultés de la cause. Il se justifie par conséquent d'allouer à Me Charlotte Iselin, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), une indemnité de 1'155 fr. (6 h 25 x 180 fr.), plus 92 fr. 40 de TVA et 48 fr. 20 de débours, dont 3 fr. 55 de TVA, soit un montant total de 1'295 fr. 60. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. c) Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif et complétée par les chiffres Ibis et IIbis :

- 23 - I. admet la requête déposée le 17 mars 2015 par A.D._____ tendant à la reprise immédiate de son droit de visite ; Ibis. ordonne la reprise immédiate de l'exercice du droit de visite entre A.D._____ et ses trois enfants B.D._____, C.D._____ et D.D._____ en présence d'un tiers à raison de deux heures par mois ; II. invite le SPJ à entreprendre les démarches nécessaires à la médiatisation du droit de visite par Espace Contact, Trait d'union ou toute autre organisation habilitée à garantir la sécurité et le bien-être des enfants pendant l'exercice des relations personnel-les ; IIbis. Invite le SPJ à mettre en œuvre un suivi thérapeutique familial pouvant offrir des settings variés auprès de Therapsys ou Les Boréales. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête

d’assistance judiciaire de la recourante A.D._____ est admise, Me Charlotte Iselin étant désignée conseil d’office avec effet au 13 juillet 2015 dans la procédure de recours. IV. L’indemnité d’office de Me Iselin est arrêtée à 1'295 fr. 60 (mille deux cent nonante-cinq francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l’assistance judiciaire est, dans la mesure de l’art. 123 CPC, tenue au remboursement de l’indemnité au conseil d’office mise à la charge de l’Etat.

- 24 - VI. L’arrêt est rendu sans frais. VII. L’arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 26 octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Charlotte Iselin (pour A.D._____), - Q._____, assistance sociale au Service de protection de la jeunesse (ORPM de l’Ouest), et communiqué à : - Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.